



Dans ce numéro :

Textes officiels	1
Jurisprudence	6
Réponses ministérielles	7
Informations générales	8

Sommaire :

- Reclassement des agents de la catégorie C
- Congé de représentation
- Intégration du personnel TOS dans la FPT
- Nouvelles dispositions introduites par la loi de financement de la sécurité sociale
- Subventions aux mutuelles

CDG INFO

Janvier
2006

Textes officiels

Reclassement et intégration des agents de la catégorie C dans de nouvelles échelles

Décret n° 2005-1346 du 28 octobre 2005 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

Décret n° 2005-1345 du 28 octobre 2005 portant modification du décret n° 87-4108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,

Décret n° 2005-1344 du 28 octobre 2005 portant modification du décret n° 87-4107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C (JO, 30 septembre 2005)

Ces trois décrets publiés au Journal Officiel du 30 octobre 2005 apportent des modifications aux carrières des fonctionnaires de catégorie C.

Ces modifications, qui prennent effet au 1er novembre 2005, portent notamment sur :

- ♦ la suppression de l'échelle 2 de rémunération et le reclassement de tous les agents appartenant à cette échelle dans une nouvelle échelle 3 (par exemple, les agents administratifs - échelle 2 - sont reclassés au grade d'agent administratif qualifié échelle 3),

- ♦ un rééchelonnement des échelles 3, 4 et 5 qui passent de 11 à 10 échelons et le reclassement avec modification de la carrière des agents en relevant (par exemple, un adjoint administratif au 6ème

échelon est reclassé au 5ème échelon),

- ♦ la transformation du cadre d'emplois des agents d'entretien en cadre d'emplois des agents des services techniques et le reclassement de tous les agents d'entretien qualifiés dans ce nouveau cadre d'emplois qui ne comprend plus qu'un seul grade,

- ♦ la suppression du cadre d'emplois des conducteurs de véhicules et l'intégration des agents en relevant, soit dans le nouveau cadre d'emplois des agents des services techniques (pour les conducteurs territoriaux), soit dans le

cadre d'emplois des agents techniques (pour les conducteurs spécialisés de 1er et 2nd niveau, les chefs de garage et chefs de garage principaux).

- ♦ la reprise des services antérieurs (effectués en qualité d'agent public ou d'agent de droit privé) s'effectue désormais à la nomination ou au plus tard dans les deux ans suivant celle-ci, et non plus à la titularisation de l'agent.

Se référer aux études des mois de décembre et janvier sur la réforme de la catégorie C pour plus d'informations

Congé de représentation

Congé de représentation

Décret n° 2005-1237 du 28 septembre 2005 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires du congé de représentation (JO du 1er Octobre 2005)

Bénéficiaires :

- les fonctionnaires titulaires
- les agents non titulaires de droit public

Les stagiaires ne peuvent bénéficier de ce congé.

Objet du congé :

Les agents publics peuvent bénéficier d'un congé de représentation pour siéger comme représentant :

- d'une association déclarée ou inscrite au registre des associations
- ou d'une mutuelle dans une instance consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental ou auprès d'une collectivité territoriale.

Durée :

La durée du congé de représentation octroyé annuellement par la collectivité dépend du nombre d'agents employés dans la collectivité : de 9 jours dans une collectivité de moins de 50 agents, à 108 jours dans une collectivité de 1000 à 1999 agents.

Octroi :

Le congé peut être fractionné en demi-journées.

Il est accordé par l'autorité territoriale, sous réserve des nécessités de service.

Demande du fonctionnaire :

Le fonctionnaire doit présenter une demande écrite au moins 15 jours avant la date de début du congé sollicité.

Ce courrier doit préci-

ser la durée et la date de l'absence envisagée. Il doit également être accompagné de tous les éléments et documents justifiant que l'agent a reçu mandat d'une association ou d'une mutuelle pour la représenter lors d'une réunion organisée par des instances de l'Etat ou d'une collectivité.

Retour du fonctionnaire :

A son retour de congé, le fonctionnaire doit remettre à l'autorité territoriale une attestation constatant sa présence effective à la réunion de cette instance.

Cette attestation est rédigée par le service responsable de la convocation des membres de l'instance au titre de laquelle a été accordé le congé de représentation.

• • • • •

Cotisations

Cotisation d'assurance vieillesse

Décret n° 2005-1657 du 26 décembre 2005 (JO, 28 décembre 2005)

La cotisation d'assurance vieillesse plafonnée du régime général est augmentée de 0,2 point (soit

16,65%) au 1er janvier 2006. Cette hausse est répartie à parts égales entre l'employeur et le sa-

larié : 8,30% à la charge de l'employeur; 6,65% à la charge du salarié.

Pacte et exonération de cotisations

Circulaire n° DSS/5B/2005 du 30.12.2005 - Ministère de la santé et des solidarités -

Les contrats conclus du 31/08/2005 au 31/12/2009 inclus ouvrent droit à une exonération des coti-

sations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales, dans la limite de la rémunération

minimale applicable aux salariés sous contrat de professionnalisation.

Intégration des personnels TOS

Décrets n°2005-1382 à 2005-1386 du 30 novembre 2005 portant statut particulier des agents d'entretien et d'accueil, des agents techniques, des agents de maîtrise et agents de maîtrise qualifiés territoriaux des établissements d'enseignement et modifications statutaires de certains cadres d'emplois de la FPT (JO du 2 décembre 2005)

Conformément à l'acte II de la décentralisation, la FPT doit s'adapter pour l'accueil, par la région et le département, des personnels TOS issus notamment de l'éducation nationale et de l'équipement. Dans ce cadre, trois décrets du 30 novembre 2005 créent trois nouveaux statuts particuliers.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux des établissements d'enseignement :

Ce cadre d'emplois constitue un cadre d'emplois technique de catégorie C. Il comprend deux grades : agent de maîtrise et agents de maîtrise qualifié. Ils peuvent exercer dans des spécialités professionnelles suivantes : agencement intérieur, cuisine, équipements bureautiques et audiovisuel, espaces verts et installations sportives, installations électriques, sanitaires et thermiques, lingerie, magasinage des ateliers, revêtements et finitions, conduite et mécanique automobiles, accueil. Ils font partie de la communauté éducative.

Cadre d'emplois des agents territoriaux d'entretien et d'ac-

cueil des établissements d'enseignement :

Ce cadre d'emploi constitue un cadre d'emplois technique de catégorie C (échelle 3 de rémunération). Il comprend un grade. Ils sont chargés des fonctions d'entretien et des fonctions d'accueil.

Cadre d'emplois des agents techniques territoriaux des établissements d'enseignement :

Ce cadre d'emplois constitue un cadre d'emplois technique de catégorie C (échelles 3 et 4 de rémunération). Il comprend deux grades : agent technique et agent technique qualifié. Ils peuvent exercer dans des spécialités professionnelles suivantes : agencement intérieur, cuisine, équipements bureautiques et audiovisuel, espaces verts et installations

sportives, installations électriques, sanitaires et thermiques, lingerie, magasinage des ateliers, revêtements et finitions, conduite et mécanique automobiles, accueil. Ils font partie de la communauté éducative.

Le dernier décret porte sur l'échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux qualifiés des établissements d'enseignement. Il fixe 6 échelons (351 à 479).

Un décret supplémentaire modifie quatre cadres d'emplois de la fonction publique territoriale en prévision de l'arrivée des personnels TOS :

- Agent de maîtrise,
- Agent des services techniques,
- Agent technique,
- Contrôleur de travaux.

Concours pour l'intégration des TOS

Décrets n°2005-1729 et 2005-1730 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents techniques et agents de maîtrise territoriaux des établissements d'enseignement (JO, 31 décembre 2005)

Ces décrets fixent les modalités d'organisation des concours,

comportant chacun des spécialités.

Un arrêté doit préciser

le programme de certaines de ces épreuves.

Centre de loisirs : personnel de direction

Décret n° 2005-1554 du 9 décembre 2005 (JO, 13 décembre 2005)

Depuis le décret n° 2004-154 du 17 février 2004, seuls pouvaient exercer les fonctions de direction, dans les centres de loisirs accueillant pendant plus de 80 jours consécutifs un effectif supérieur à 80 mineurs :

- Les personnes titulaires d'un diplôme, titre ou certificat de qualification figu-

rant à la fois sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la jeunesse et inscrite au répertoire national des certifications professionnelles.

Et, par un dispositif dérogatoire jusqu'au 1er septembre 2005, les personnes titulaires du BAFD (brevet d'aptitude aux fonctions de directeur) et qui justifiaient au 19 fé-

vrier 2004 avoir exercé ces fonctions dans un ou plusieurs centres de loisirs pendant une activité cumulée correspondant à 24 mois au moins, à compter du 1er janvier 1997.

Ce mécanisme dérogatoire se trouve pérennisé par le décret du 9 décembre 2005.

• • • • •

Plafond mensuel de sécurité sociale

Arrêté du 2 Décembre 2005 (JO du 9 Décembre 2005)

Le plafond mensuel de sécurité sociale pour 2006 est fixé à 2589 €

Avantages en nature repas et logement : nouvelles bases forfaitaires

Lettre circulaire n° 2005-179 du 22 décembre 2005 relative à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale (disponible sur www.urssaf.fr)

Les valeurs forfaitaires sont réévaluées chaque 1er janvier conformément aux taux prévisionnel d'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation.

Pour l'avantage en nature « repas » :

Au 1er janvier 2006, le montant forfaitaire est fixé à :

- 8,30 € par journée
- 4,15 € pour un seul repas

Ces montants constituent une évaluation minimale quel que soit le montant réel de l'avantage en nature

fourni quel que soit le montant de la rémunération versée.

Revalorisation à compter du 1er janvier 2006 des montants forfaitaires de l'avantage en nature nourriture et de l'avantage et nature logement dont peuvent bénéficier les travailleurs salariés ou assimilés, à l'exception

des dirigeants de société.

Pour l'avantage en nature « logement » :

Le tableau mentionné par la note d'information n° 2003-11 du 28 mars 2003 relative à la réforme de l'évaluation des avantages en nature est validé par la circulaire.

Dispositions introduites par la loi de financement de sécurité sociale

Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 (JO, 20 décembre 2005)

Article 34 : Indemnité journalière :

Le 5ème alinéa de l'article L 323-4 du code de la sécurité sociale qui prévoit la majoration des indemnités journalières à compter du septième mois est supprimé. Sont exclus de cette disposition les arrêts de travail en cours d'indemnisation depuis plus de six mois au 1er janvier 2006.

Article 73 : Rémunération du congé maternité :

Modifications en cas d'accouchement prématuré intervenant plus de 6 semaines avant la date d'accouchement présumé.

La période, comprise entre la naissance de l'enfant et les six semaines avant la date présumée d'accouchement, augmente d'autant la durée du congé de maternité et, est rémunérée à plein traitement. Pour les agents affiliés au régime général, la période de versement des indemnités journalières d'assurance maternité est augmentée du nombre de jours courant entre la naissance de l'enfant et les six semaines avant la date présumée de l'accouchement (article L 331-3 du code de la sécurité sociale).

La modification du code de la sécurité sociale s'applique à la fonction publique territoriale dans la mesure où l'article 57-5 de la loi du 26 janvier 1984 fait référence à la durée prévue par la législation de la sécurité sociale.

Article 87 : Accord du congé de présence parental :

La loi n 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée : Après l'article 60 quinquies, il est inséré un article 60 sexies ainsi rédigé : Art. 60 sexies. - Le congé de présence parentale est accordé au fonctionnaire lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants. Les modalités d'appréciation de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Ce congé est accordé de droit, sur demande écrite du fonctionnaire. Le nombre de jours de congé dont il peut bénéficier à ce titre ne peut excéder trois cent dix jours ouvrés au cours d'une période de trente-six mois. Aucun de ces jours ne peut être frac-

tionné.

La période de congé ne peut être imputée sur la durée du congé annuel. Pendant les jours de congé de présence parentale, le fonctionnaire n'est pas rémunéré.

Il n'acquiert pas de droits à la retraite, sous réserve des dispositions de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

A l'issue de la période du congé de présence parentale ou en cas de diminution des ressources du ménage ou en cas de décès de l'enfant, le fonctionnaire est réaffecté dans son ancien emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, il est affecté dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans un emploi le plus proche de son domicile sous réserve de l'application de l'article 54.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article.

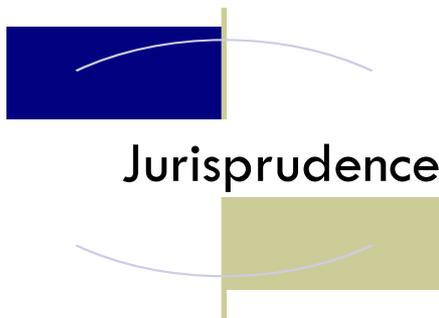
.....

Indemnités journalières

Congé de maternité

Congé de présence parentale

.....



Jurisprudence

Subventions accordées aux mutuelles

Conseil d'Etat, 26 septembre 2005, Mutuelle Générale des services publics

L'article R 523-2 du code de la mutualité (ancien) prévoit que l'Etat peut accorder aux mutuelles constituées entre les fonctionnaires, agents et employés de l'Etat et ses établissements publics nationaux des subventions destinées à, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité et du ministre chargé des finances, participer à la couverture des risques sociaux assurée par ces mutuelles. Dans un arrêté du 19 septembre 1962, le ministre du travail a défini les modalités de la participation de l'Etat à cette couverture. La mutuelle générale des services publics, exclue du bénéfice de ces dispositions,

les contestent en faisant valoir qu'elles créent entre différentes catégories de mutuelles une différence de traitement contraire au principe d'égalité devant le service public.

Le conseil d'Etat relève qu'au regard des dispositions en cause, les fonctionnaires et contractuels de l'Etat et des établissements publics nationaux qui sont affiliés à une mutuelle accueillant d'autres catégories d'adhérents, sont placés dans la même situation que les adhérents d'une mutuelle constituée exclusivement d'agents de l'Etat et de ses établissements publics. De même, les mutuelles dont une partie des adhérents sont des agents de l'Etat ou

d'un établissement public national sont, pour la partie de leur activité bénéficiant à ces agents, placées dans la même situation que les mutuelles bénéficiaires des dispositions litigieuses. Ainsi, les dispositions contestées ont pour effet de créer une différence de traitement entre des personnes et des organismes placés dans la même situation. L'administration n'invoquant aucun motif d'intérêt général de nature à justifier cette différence, les dispositions contestées (article R 523-2 du code de la mutualité et arrêté du 19.09.1962) sont illégales et le Conseil d'Etat enjoint au gouvernement de les abroger dans les 6 mois.

Réponse ministérielle, JO A.N., 6 décembre 2005, p.11326

La Commission européenne a demandé en juillet 2005 à la France de revoir le dispositif juridique dans lequel exercent les mutuelles et les conditions dans lesquelles elles peuvent percevoir des subventions.

Suite à un recours d'une mutuelle, et de façon indépendante à l'action de la Commission euro-

péenne, le Conseil d'Etat a en septembre 2005 remis en cause l'arrêté du 19 septembre 1962.

Dans ce cadre, afin d'avoir une connaissance précise de l'existant, le Gouvernement a souhaité disposer d'un état exhaustif des moyens que l'Etat consacre aux mutuelles de la fonction publique.

Les propositions issues d'un audit seront soumises à concertation des partenaires sociaux avant la fin de l'année, de façon à pouvoir mettre en œuvre un nouveau cadre juridique courant 2006.

**Mutuelles
et
participation
de
l'Etat**



Réponses ministérielles

Agent non titulaire et publicité de la vacance d'emploi

J.O., A.N., 6 décembre 2005, p.11328

Lorsqu'aucun candidat n'a été nommé dans un délai de quatre mois à compter de la publicité de la création ou vacance, l'emploi ne peut être pourvu que par la nomination d'un candidat inscrit sur une liste d'aptitude en application de l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Selon la jurisprudence, ces dispositions, alors même qu'elles ne font pas mention de la faculté qu'ont dans certains cas les collectivi-

tés locales, en vertu de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 de recruter des agents contractuels pour occuper des emplois permanents, subordonnent tout recrutement effectué par une collectivité territoriale pour pourvoir un emploi vacant ou nouvellement créé, à l'accomplissement de mesures de publicité (CAA de Paris, 17 juin 2002, Commune de Colombes)

De même, un contrat arrivant à échéance

ne peut être renouvelé que si l'emploi occupé a fait l'objet, à nouveau, d'une déclaration de vacance de poste (CAA de Bordeaux, 10 juin 1996, Mme Ferland)

Les emplois à temps non complet sont soumis aux mêmes modalités de déclaration et de publicité que les emplois à temps complet. l'objet de ces dispositions est d'assurer une information suffisante des publics concernés.

Agent non titulaire et proche du maire

J.O., Sénat, 13 octobre 2005, p.2643

Les dispositions réglementant le recours à des agents non titulaires n'abordent pas les conditions dans lesquelles il pourrait être fait appel à un proche parent du maire ou d'un adjoint au maire et donc ne le prohibent pas.

Il convient toutefois de rappeler que le recrutement des agents non titulaires est sou-

mis au principe constitutionnel d'égalité d'accès aux emplois publics (décision du Conseil constitutionnel du 14 janvier 1983 rappelant le principe, inscrit à l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, interdisant toute discrimination dans l'accès aux emplois publics).

Par ailleurs, le champ

d'application de l'article L. 432-12 du code pénal réprimant la prise illégale d'intérêt pouvant inclure le fait de recruter, dans son intérêt, des proches parents, ainsi qu'en a décidé la Cour de cassation (Crim. 22 septembre 1998) relève de la seule appréciation du juge pénal.

Accéder aux sites :

www.questions.assemblee-nationale.fr

et

www.senat.fr/quesdom.html

JOURNEE DE SOLIDARITE

Deux circulaires viennent préciser les fêtes légales pour 2006 et l'organisation de la journée de solidarité.

Le lundi de Pentecôte figure, sous réserve de l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, parmi les fêtes légales qui peuvent être chômées et payées.

Le Premier Ministre a décidé que désormais, le dispositif relatif à la mise en œuvre de la journée de solidarité serait appliqué avec davantage de souplesse. Il a rappelé qu'à défaut de décision intervenue avant le 31 décembre de l'année précédente, la journée de solidarité était fixée au Lundi de Pentecôte.

Ainsi, si ce lundi conserve son caractère de jour férié au sens de l'article L222-1 du code du travail, il ne sera choisi comme journée de solidarité que de manière subsidiaire en 2006.

Circulaires 2103 et 2107 du 27 septembre 2005, Ministère de la Fonction Publique, octobre 2005.

Instances Paritaires

- **CAP** : la prochaine réunion aura lieu le 21 mars 2006.
Vous pouvez télécharger les documents sur le site www.cdg49.fr (rubrique documents téléchargeables > imprimés)
- **CTP** : la prochaine réunion aura lieu le 20 mars 2006 à 14h30.